

Le présent consensus a fait l'objet de la consultation des chefs de la province, sous la présidence VI, ainsi qu'une session en quatre articles. L'acte modifié a été signé par le directeur de la CNCT, à la présidence de la région de Cavally, au chef suprême et au collège des docteurs Wé, à toutes les autorités traditionnelles de Cavally et au conseil régional de la CNCT de Cavally, avec l'assentiment des récepteurs émis le jour de la remise.

Abidjan, le 19 novembre 2020.

Joseph TIA TARRUO GUESSOUNTERRI,
secrétaire général et porte-parole
de la Province de Cavally.

RECEPISSE DE DECLARATION N° 18495-CAB DE L'ASSOCIATION RELIGIEUSE DÉCANALE EGLISE DEHEMA CONGREGATION MARIE-GRALET, en abrégé "EDCMG".

Le préfet de la région de la Niava, palat du département de Soudou, en vertu de l'acte de mandat émis par le commandant de la région de Coudamaria de Soudou sous le n° 0014 du 7 novembre 2020, donne récépissé de déclaration à l'Eglise Dékana Congrégation Marie-Gralet dénommée ainsi, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

« EGLISE DEHEMA CONGREGATION MARIE-GRALET en abrégé EDCMG »

L'association religieuse dénommée "Eglise Dékana Congrégation Marie-Gralet, en abrégé « EDCMG », a pour objet :

- d'élever pour la paix ;
- de faire toutes les rencontres multiformes, nationales, diaboliques, dévotionnelles de sollicitude et d'entraide pour les forces vives.

L'association dénommée "Eglise Dékana Congrégation Marie-Gralet, en abrégé « EDCMG » est une association apolitique et à but non lucratif.

Sigle : EDCMG BP de Grand-Zabré
Contact : 47 84 85 35
Président : M. SAHPO Akpa Aroua
Abidjan, le 17 novembre 2020.

KOFFI Moussaïba,
préfet des grades.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 18555-MISIDGAT-DAGINDYA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association dénommée ainsi :

FONDATION GANDOUR

L'association dénommée « FONDATION GANDOUR » a pour objet d'encourager ou induire, de contribuer au développement de l'éducation et à son développement dans toutes ses dimensions physiques, sociales, psychiques et autres, au moyen d'actions concertées à but humanitaire visant à assurer la prise en charge tant au niveau social que sanitaire des populations dans la nécessité.

Sigle associé : Abidjan-Vopougan, Zone Industrielle, au sein de la société "NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE (NPGCI)".

Adresse : BP 4187 Abidjan 01.
Président : M. EL GHAUDOUR MAHMOUD.
Abidjan, le 27 avril 2021.

Pte ministre et PD :
le directeur de Cabinet,
Benjamin DFOU,
préfet des grades.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 18555-PERSECAB

Le préfet de la région de Gbôli, palat du département de Bouaké, conformément d'une part, à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et d'autre part, aux instructions contenues dans la circulaire n° 1901N/ST/AG, en date du 1^{er} juillet 1969 du M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou communal, donne récépissé de déclaration à l'association dénommée ainsi :

« FONDATION LES MEMOIRES DE LA VILLE DE BOUAKE »

L'association dénommée « FONDATION LES MEMOIRES DE LA VILLE DE BOUAKE » a pour objet de :

- promouvoir l'histoire de la ville de Bouaké, à travers ses peuples, ses institutions, ses grands personnages et ses grandes œuvres matérielles ;
- s'occuper du passé glorieux de la ville de Bouaké pour promouvoir la reconnaissance culturelle, sportive, environnementale, économique et sociale de la ville ;
- promouvoir dans la ville de Bouaké, les valeurs de paix, de respect, de citoyenneté, d'écologie, de sécurité et de cohésion sociale.

Sigle : Bouaké ou au quartier Aïe-Francoise

Adresse : tel : 07 87 85 49 03 / 09 85 21 14 87 / 81 43 11 48 86,
Président : M. COULIBALY Moumouna.

Bouaké, le 27 avril 2021

TUO Fouti,

préfet des grades.

ARRÊTE N° 18555-MISIDGAT-DAGINDYA portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée « MINISTÈRE D'ACTION ET PAROLES DE JESUS-CHRIST (M.A.P.-JC).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 14 février 1922 réglementant la propagande confessionnelle ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant de l'administration des Colonies, du conseil d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle dénommée « MINISTÈRE D'ACTION ET PAROLES DE JESUS-CHRIST (M.A.P.-JC) » dont le siège est situé à Koumassi-Bambila, au sein de la société, BP 3464 Abidjan 18 ;

Vu les conclusions du Touqat de nécessité objet du rapport n° 21855-MISIDGAT en date du 7 octobre 2008 de la direction des renseignements généraux de la Police nationale ;

Après visite du siège de l'association par la direction de la Vie sociale,

ARRÊTE :

**DECRET n° 2007-828 du 31 décembre 2007 portant
naturalisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 81-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne ;

Vu la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005 ;

Vu le décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

x Vu la demande de naturalisation présentée par M. Abou KHEDDOU Hassan,

DECRETE :

y Article premier. — M. Abou KHEDDOU Hassan, né le 28 mars 1973 à Abidjan, fils de KHEDDOU Habib Mohamed Abou et de SABBABH Selam, résidant à Abidjan, est naturalisé ivoirien.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 2007. »

LE GARDE DES Sceaux

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU SPORT
ET DE LA SALUBRITE URBAINE**

ARRETE n° 81 MISSUINUS du 9 novembre 2010 portant admission au test d'aptitude et d'entrée à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS), au titre de l'année 2010, cycle de Formation au professorat de l'Education physique et sportive.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU SPORT, ET DE LA SALUBRITE URBAINE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1079 du 17 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 61-141 du 5 avril 1961 portant création et organisation de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.) ;

Vu le décret n° 79-887 du 24 octobre 1979 portant Statut particulier des Corps du personnel de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 81-985 du 13 novembre 1981 érigeant l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) en Etablissement public à caractère administratif (EPA) et fixant les règles d'organisation de cet établissement ;

Vu le décret n° 91-665 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.) ;

Vu le décret n° 2010-32 du 4 mars 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres, complétant et modifiant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la note n° 03543/MFPE/DGFP/DPCE du 15 octobre 2010 fixant le nombre de places aux concours directs à l'INJS ;

Vu le procès-verbal n° 1726 du 22 octobre 2010 portant admission définitive au test d'aptitude et d'entrée à l'INJS, cycle de formation au professorat de l'Education physique et sportive, au titre de l'année 2010,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites du test d'aptitude et d'entrée à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.), cycle de formation au professorat de l'Education physique et sportive, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite.

Ce sont :

DIAOISSIE Kwabonan M'Bé Habib ;

MLAN OI Milan Simon ;

YAPO Yves Roland ;

KUYA Messan Venance Sosthène ;

KOKO Laure Sandrine ;

N'ZI Kouadio Prudence ;

ABE Yapo Quentin ;

AKE Akribé Elisabeth ;

KONAN Rachel Affroé Catherine ;

TOWA Wobé Benjamin ;

LAVRY N'Guessan Marie-Gisèle ;

BOMOUA Ely Jacques Arnaud ;

NAKI Gbahi Anick ;

GABE Fatou ;

TANGUY Cyr Saint Ormer ;

N'GUESSAN Moronou Roger Williams ;

N'GUESSAN Konan Guy Patrick Michel ;

DOU Vianney Eudes ;

KOUADIO Eponen Ferdinand Jossé ;

ASSI Aka Jean-Jacques ;

LOHOURI Mute Arnaud Lenniel ;

COULIB AL Y Simangnon Marian Yvonne ;

KOFFI Kouassi Junior Stanislas ;

KOFFI Kouamé Edouard ;

MOBIO Djoro Frédéric ;

LOW Marie Andria Précilla ;

N'GUESSAN Amoin Marie Laure ;

KOFFI Kan Innocent ;

KOUAMIEN Elyane ;

KONE Lanciné ;

BERTE Tostcho Kousteum ;

BAMBA Tchecoubé ;